

CONSEIL FÉDÉRAL
Procès-verbal de la séance du 20 novembre 1935

1919. Réponse à la note de la Légation d'Italie relative aux sanctions

Département politique. Proposition du 19 novembre 1935

En date du 11 novembre, la Légation d'Italie a remis au Département politique une note¹ concernant l'application de l'article 16 du Pacte² de la Société des Nations, note dont le contenu a déjà été porté à la connaissance du Conseil fédéral.

Une note analogue semble avoir été remise à tous les gouvernements participant aux sanctions.

Le Conseil fédéral n'avait pas intérêt à se prononcer sans délai à l'égard de la note dont il s'agit. Mieux valait, pour des raisons d'opportunité politique, différer quelque peu sa réponse. Les gouvernements français et britannique ayant décidé de faire parvenir leur réponse à Rome³, le moment serait venu de fournir brièvement au gouvernement italien les éclaircissements qu'il a cru devoir demander.

Dans ces conditions et vu la proposition du Département politique, il est

décidé

d'adresser à la Légation d'Italie une note conforme, sauf en un point, au projet soumis au Conseil⁴.

1. *Non reproduit* (E 2001 (C) 5/163). *Après avoir cherché à justifier l'attitude italienne en Ethiopie, et attiré l'attention des pays membres de la SdN sur la gravité des mesures de sanction proposées par le Comité de Coordination, la note italienne se termine par cette phrase: Il Governo italiano gradirà conoscere in qual modo il Governo federale intenda, nel suo libero e sovrano apprezzamento, di regolarsi riguardo alle misure restrittive proposte contro l'Italia.*

2. Cf. n° 145, n. 5.

3. *La rédaction de la réponse suisse a été précédée de contacts entre le DPF, la Légation de Suisse à Londres et la Légation de Grande-Bretagne à Berne. Selon une notice de P. Bonna du 18 novembre, le Foreign Office persiste à penser qu'il serait de très grande importance que les Etats autres que la France s'inspirassent aussi complètement que possible de la réponse britannique* (E 2001 (C) 5/163).

Le ministre de Grande-Bretagne à Berne, G. Warner, a remis à Motta, à titre strictement confidentiel, le projet de réponse britannique, dont le texte définitif ne sera remis à Rome que le 22 novembre. Cf. la lettre de G. Warner, non datée, au chef du DPF (E 2001 (C) 5/163).

4. Cf. annexe.

20 NOVEMBRE 1935

553

ANNEXE

E 2001 (C) 5/163

Le Département politique à la Légation d'Italie à Berne

N GP

Berne, 20 novembre 1935

Le Département Politique Fédéral a eu l'honneur de recevoir la note que la Légation Royale d'Italie lui a remise, en date du 11 novembre, au sujet de l'application de l'article 16 du Pacte de la Société des Nations dans le conflit italo-éthiopien. Il en a communiqué la teneur au Conseil Fédéral, qui en a pris connaissance avec toute l'attention que réclame la gravité des présentes circonstances.

Le Gouvernement de la Confédération et, avec lui, le peuple suisse tout entier déplorent les événements qui ont conduit à la guerre entre deux membres de la Société des Nations. Ils déplorent, en particulier, que le conflit ait pris un développement propre à déclencher les mesures prévues à l'article 16 du Pacte. Malgré les sentiments de profonde et inaltérable amitié qu'elle nourrit pour l'Italie, la Suisse n'aurait pas pu ne pas s'associer, dans les limites de son statut de neutralité, aux mesures proposées par le Comité de coordination. Elle est liée par le Pacte et, notamment, par la Déclaration de Londres, du 13 février 1920⁵, selon laquelle elle a reconnu et proclamé, réserve faite de son statut général de neutralité, «les devoirs de solidarité qui résultent pour elle du fait qu'elle sera membre de la Société des Nations, y compris le devoir de participer aux mesures commerciales et financières demandées par la Société des Nations...». Sous peine de faillir à ses engagements internationaux, elle s'est vue ainsi dans la pénible nécessité de coopérer avec les autres membres de la Société des Nations à l'application de l'article 16 du Pacte. Le Conseil Fédéral a néanmoins tenu compte des rapports spéciaux existant entre les deux pays. C'est pour cette raison qu'il n'a pas accepté telle quelle la proposition III⁶ du Comité de coordination relative aux importations italiennes.

Le Gouvernement Royal a sans doute déjà eu connaissance des mesures prises par le Conseil Fédéral. Elles avaient été annoncées au Secrétariat de la Société des Nations par une communication, à la date du 28 octobre⁷, qui a reçu la plus large publicité.

Le Département se permet de remettre à la Légation Royale, pour son information, les trois arrêtés⁸ que le Conseil Fédéral a pris à la demande du Comité de coordination et en conformité de ses obligations internationales.

L'arrêté relatif à l'embargo sur les armes, munitions et matériels de guerre vise les deux belligérants, le Gouvernement de la Confédération estimant que la Convention de La Haye, du 18 octobre 1907⁹, concernant les droits et les devoirs des puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre continue, nonobstant le Pacte, à s'appliquer à une neutralité d'une nature aussi particulière que celle de la neutralité suisse.

Les mesures dont il s'agit seront soumises incessamment à l'examen des Chambres fédérales par un rapport¹⁰ qui est en voie d'élaboration.

Le Conseil Fédéral souhaite ardemment que les efforts de conciliation qui sont tentés par certaines puissances permettent de trouver bientôt les bases d'un règlement équitable et conduisent ainsi à un rétablissement de la paix que le peuple suisse appelle de tous ses vœux.

5. Cf. n° 145, n. 6.

6. Cf. n° 160, n. 2.

7. Cf. annexe II au n° 172.

8. Datés du 28 octobre et du 12 novembre 1935. Cf. n° 172, n. 14, n° 174, n. 5 et n° 179, n. 4.

9. Cf., n° 172, n. 12.

10. Cf. Rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'application de l'article 16 du pacte de la Société des Nations au conflit italo-éthiopien, du 2 décembre (*FF*, 1935, II, pp. 921 ss.). Ce rapport sera examiné par le Conseil des Etats lors de sa séance du 8 janvier, alors que le Conseil national en débattrait du 23 au 28 janvier 1936. Cf. *BOAF*, *CE*, 1936, pp. 24 ss. et *BOAF*, *CN*, 1936, pp. 595 ss.